

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection
Code de l'Environnement

- DREAL Bourgogne Franche-Comté -

Réf. TD/SK/2017-194

Unité départementale : Côte d'Or	Subdivision : 1
Nom de(s) l'inspecteur(s) : Thomas DESNOYERS	
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : sans objet	
Type d'inspection :	
<input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> rapide	
<input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée	
<input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle	
Détail des circonstances : contrôle inopiné d'un transport de déchets venant de TPC sans document de bord. Inspection conjointe avec le service transports.	
Société : TPC	Régime : A
Commune : Saint Apollinaire	Priorité : Autre
Activités : Fabrication de composants électroniques	
Liste des installations inspectées : plate-forme de déchets	
Thèmes : Déchets.	
Référentiels de l'inspection :	
<ul style="list-style-type: none">Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2003	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :	
M. Denis HUGENTOBLER, directeur ; M. Pascal PERRIER responsable environnement.	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :	
<p>Le 07 mars 2017, un contrôleur des Transports Terrestres de la DREAL a effectué un contrôle sur le véhicule immatriculé AE 252 YB en dehors du site de TPC entre 14 et 15 heures. Ce véhicule contenait environ une tonne cinq cents kilogrammes de déchets d'amalgame de zinc répartis en une dizaine de fûts de deux cents litres en provenance de la société TPC. Le conducteur qui s'est présenté sous le nom de la société FNGB, ne disposait pas des documents réglementaires pour réaliser ce transport, il fût donc renvoyé chez TPC pour vider son chargement. Étant donné que la société FNGB est radiée du registre du commerce et que la cargaison, assimilée à des déchets dangereux, n'était pas en règle, il a été décidé de réaliser une inspection conjointe entre les services des Transports et Mobilités et de l'Inspection des Installations Classées chez TPC pour contrôler l'origine de la cargaison.</p>	
<p>Lors de la visite, l'Inspection des Installations Classées a pu contrôler le registre des véhicules entrants dans l'établissement. Le véhicule AE 252 YB est entré à 13H33 et s'est enregistré sur le registre sous le nom de ART DECO puis est sorti à 13H54. Ce qui correspondrait au chargement des fûts. Puis, le même véhicule se présentant sous le même nom de société est enregistré sur le registre entre 15H28 et 15H32. L'équipe d'inspection a constaté que techniquement, le temps de présence sur le site est trop court pour effectuer le déchargeement, et que le conducteur a utilisé un faux nom de société pour entrer sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer ce que le conducteur a réalisé sur son site. La plate-forme de stockage des déchets n'est pas surveillée.</p>	
<p>L'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2003 prescrit : « Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets ». L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble des déchets produits sur le site est éliminé en filière agréée. Non-conforme.</p>	
<p>L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2003 fixe la nature et la quantité maximale des déchets produits. Les déchets de métaux (zinc, aluminium, étain et plomb) sont limités à 7,1 tonnes par an. En 2016, l'exploitant en a produit 50,91 tonnes. Non-conforme.</p>	
<p>L'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2003 fixe le contenu du registre des déchets. Dans le registre des déchets présenté à l'Inspection des Installations Classées, l'information « opération ayant généré le</p>	

déchet » est manquante. De plus, pour trois lignes des registres de 2016 et 2017, le nom et l'adresse du centre d'élimination ne sont pas renseignés. **Non-conforme**.

Position de l'Inspection :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des déchets qu'il produit suivent la filière de traitement appropriée, ainsi les procédures associées doivent être revues et l'exploitant doit disposer d'un registre des déchets complet et conforme.

L'exploitant doit porter à la connaissance de madame la Préfète l'origine de la différence entre la quantité de déchets de métaux autorisée et celle produite.

Suites envisagées :

Observations mineures à traiter par courrier ;

Pour information, des suites sont engagées parallèlement par le service Transports et Mobilités vis-à-vis du transporteur.

Liste des documents établis suite à la visite :

- Lettre à l'exploitant

Date : 24 avril 2017

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées Signé Thomas DESNOYERS	L'Inspectrice des Installations Classées Signé Isabelle PETTAZZONI	Le responsable de l'Unité départementale de Côte d'Or Signé Alain SZYMCZAK